

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA NAVETTE GRATUITE SUR LA COMMUNE D'ARRADON DURANT LA SAISON ESTIVALE 2026

Préambule

La commune d'Arradon, en partenariat avec la Compagnie des Ports du Morbihan et la société Super U d'Arradon, met en place depuis 2009 une navette estivale reliant le parking de Balvras au port d'Arradon via la route départementale (arrêt la brèche), arrêts saint Jean-Baptiste, Mairie rue Bourruet Aubertot, camping Parc Priol rue François Jarlégan et le parking de la Carrière son terminal.

En effet, la Pointe d'Arradon est un site remarquable et très fréquenté en période estivale.

Pour continuer à accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions et pour éviter le stationnement anarchique les mois de fortes affluences, la commune d'Arradon a décidé de reconduire ce service.

Cette navette circule tous les jours du 04 juillet au 30 août 2026.

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La commune d'Arradon, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Philippe PERIES, et domiciliée à Arradon (56610), 2 place de l'église,

Et

La Société Publique Locale La Compagnie des Ports du Morbihan, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur David Lappartient, et domiciliée à Vannes (56000), 18 rue Alain Gerbaut, CS 62221,

Et

La société Super U d'Arradon, représentée par son directeur, Monsieur Laurent GUERVENO, et domiciliée à Arradon (56610), Centre Commercial, La Brèche,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre du financement de la navette gratuite estivale pour la saison 2026

Cette navette gratuite desservira plusieurs lieux de la commune : Parking de Balvras, arrêt la brèche, arrêt saint Jean Baptiste- arrêt Mairie – camping Parc Priol, rue François Jarlégan, et le parking du Port d'Arradon, son terminus.

Ce dispositif est mis en place du 4 juillet au 30 août 2026, toutes les 15/20min minutes environ de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 04 juillet au 30 août.

Article 3 : Modalités organisationnelles

Il n'existe aucune solidarité entre les parties à la présente convention.
La commune facturera à chacune d'entre elles les sommes dues au titre de l'article 4 des présentes.

Chacune des parties s'acquittera directement des sommes dues au titre des présentes auprès du Service de Gestion Comptable de Vannes, 3 allée du Général Troadec.

A _____ le ____ / ____ / 2026
Pour la société Super U
Le Directeur